



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

**Accord-cadre n° 2026-012-00-00
Prestations de transport de personnes par taxi au profit des agents
de la présidence de la République**

Procédure de passation :

Appel d'offres ouvert

Articles de la procédure concernée :

Articles L 2124-2, R 2124-2-1° et R 2161-2
à R 2161-5 du code de la commande
publique

SOMMAIRE

ARTICLE I - OBJET ET FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	3
ARTICLE II - MONTANT DE L'ACCORD-CADRE.....	3
ARTICLE III - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	3
ARTICLE IV - DESCRIPTION DES PRESTATIONS FAISANT L'OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE V - DURÉE DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE VI - CONDITIONS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	4
6.1 - RÉDACTION, ENVOI ET RÉCEPTION DES BONS DE COMMANDE.....	4
6.2 - RÉCEPTION DES PRESTATIONS.....	4
ARTICLE VII - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	5
7.1 - OBLIGATION DE RÉSULTAT	5
7.2 - OBLIGATIONS CONCERNANT LE PERSONNEL.....	5
7.3 - OBLIGATIONS DE DISCRÉTION - CLAUSES DE SÉCURITÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ	5
7.4 - OBLIGATION D'ASSURANCES	6
7.5 - OBLIGATIONS LÉGALES.....	6
ARTICLE VIII - DÉLAIS, PÉNALITÉS ET EXÉCUTION AU FRAIS ET RISQUES	7
8.1 - DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	7
8.2 - PÉNALITÉS.....	7
ARTICLE IX - NATURE ET CONTENU DES PRIX	7
9.1 - GÉNÉRALITÉS	7
9.2 - CONTENU DES PRIX.....	7
9.3 - VARIATION DES PRIX.....	8
ARTICLE X - ETABLISSEMENT DES FACTURES.....	8
ARTICLE XI - DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT.....	9
ARTICLE XII - AVANCES.....	9
ARTICLE XIII - CHANGEMENTS AFFECTANT L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE	9
ARTICLE XIV – SOUS-TRAITANCE	9
ARTICLE XV - CESSION OU NANTISSEMENT.....	10
ARTICLE XVI - RÉSILIATION, LITIGES ET CONTENTIEUX	10
ARTICLE XVII - PRESTATIONS SIMILAIRES.....	10
ARTICLE XVIII - NON-EXCLUSIVITÉ DU TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE.....	10
ARTICLE XIX - DÉROGATIONS AU CCAG/FCS.....	10

ARTICLE I - Objet et forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet l'exécution de prestation de transport de personnes par taxi au profit des agents de la présidence de la République.

Il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, (articles L 2125-1-1° et R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande publique).

ARTICLE II - Montant de l'accord-cadre

L'accord-cadre est établi sans montant minimum avec un montant maximum de 200 000 € HT par an, soit un montant total de 800 000 € HT toutes périodes d'exécution confondues.

ARTICLE III - Documents contractuels

Les pièces contractuelles, composant l'accord-cadre sont par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - annexe financière à l'acte d'engagement ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - annexe 1 au CCAP : engagement de confidentialité ;
 - annexe 2 au CCAP : accord de confidentialité ;
 - annexe 3 au CCAP : tarification horo-kilométriques par zone et période
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 31 mars 2021 ;
- le mémoire technique du titulaire.

Le présent accord-cadre constitué des documents contractuels définis ci-dessus exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

L'exemplaire original de ces documents conservé dans les archives de la présidence de la République fait seul foi.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne peut s'intégrer au présent accord-cadre. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures et des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

ARTICLE IV - Description des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre

Les spécifications techniques du présent accord-cadre sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

ARTICLE V - Durée de l'accord-cadre

La durée d'exécution de l'accord-cadre court, à compter de la date de notification, pour une période de douze (12) mois. L'accord-cadre est reconductible trois (3) fois par reconduction tacite. La durée de chaque reconduction est de douze (12) mois. Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

En cas de non-reconduction de l'accord-cadre, la décision de non reconduction est communiquée au titulaire au minimum un (1) mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. Aucune indemnité n'est versée au titulaire en cas de non reconduction de l'accord-cadre par la présidence de la République.

Si le montant maximum d'une période de l'accord-cadre fixé à l'article 2 du présent CCAP est atteint avant la fin de la durée d'exécution de cette période, alors cette dernière prendra fin automatiquement. Dans ce cas seul, la reconduction peut être anticipée par décision expresse du pouvoir adjudicateur adressée au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception. La décision constate l'atteinte du maximum du marché HT sur la période et fixe la date de reconduction de l'accord-cadre. La période sera alors reconduite expressément, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

Pour la dernière période, si le montant maximum de l'accord-cadre fixé à l'article 2 du présent CCAP est atteint avant la fin de la durée d'exécution de l'accord-cadre, ce dernier prendra fin automatiquement sans qu'il soit nécessaire de procéder à la notification d'une décision au titulaire. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera versée au titulaire.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, le titulaire est tenu d'assurer l'exécution de l'ensemble des prestations prévues à l'accord-cadre pendant la période allant de la notification de résiliation jusqu'à la date d'effet de celle-ci. À défaut, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'accord-cadre sera résilié à ses torts et les travaux non effectués seront réalisés aux frais du titulaire par une autre société désignée par la personne publique.

ARTICLE VI - Conditions d'exécution de l'accord-cadre

6.1 - Rédaction, envoi et réception des bons de commande

Il est entendu par commande, la demande de transport en taxi, passée par téléphone ou par internet, au titulaire par des personnes dûment habilitées au sein de la présidence de la République.

Aucun bon de commande n'est nécessaire pour effectuer la demande de réservation. Le titulaire effectue la prestation dès lors qu'elle est demandée selon les dispositions du CCTP.

Les demandes de réservation peuvent être émises jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Elles sont exécutées même après la fin des délais contractuels de l'accord-cadre à bons de commande dès lors que la durée d'exécution des prestations stipulée aux bons de commande ne dépasse pas un délai de deux mois (60 jours calendaires).

6.2 - Réception des prestations

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des prestations de transport par taxi réalisées dans le cadre du présent accord-cadre.

La vérification et l'admission des prestations sont attestées par la signature par le passager et par le chauffeur du relevé présenté par le chauffeur du taxi à la fin de la course. Enfin, la vérification des prestations est confrontée au relevé détaillé mensuel fourni par le titulaire à l'appui de sa facture.

ARTICLE VII - Obligations du titulaire

7.1 - Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une **obligation de résultat** pour l'exécution des prestations objets du présent accord-cadre et sous réserve de causes imputables à la présidence de la République.

Cette obligation concerne notamment le respect de la qualité des prestations exécutées, le respect des horaires et délais prévus, le respect des prix indiqués dans l'annexe financière, la rigueur et la qualité des personnels affectés à la réalisation des prestations.

A cet effet, le titulaire s'engage à prendre toute mesure permettant d'assurer la bonne exécution permanente de la prestation.

7.2 - Obligations concernant le personnel

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne, parmi ses personnels, **un correspondant qui sera l'unique interlocuteur de la présidence**, pour la réalisation des prestations pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Le correspondant désigné et le personnel du titulaire nécessaires à la réalisation des prestations confiées doivent recevoir l'accréditation de la présidence de la République.

Le titulaire s'engage, en cas de nécessité et pour quelque cause que ce soit, à remplacer dans les meilleurs délais le personnel initialement désigné et après accord de la présidence, par un personnel de qualifications équivalentes. Il est entendu que ce changement doit être autorisé par la présidence et qu'il n'a aucune incidence sur le montant des prestations.

7.3 - Obligations de discrétion - Clauses de sécurité et de confidentialité

Autorisation d'accès : les personnels du titulaire (et ses éventuels sous-traitants) qui ont accès aux locaux de la présidence de la République doivent être titulaires d'une accréditation, délivrée selon la procédure en vigueur à la présidence de la République. Les personnels sont soumis pendant leur séjour aux règles spécifiques concernant les personnels extérieurs et respectent les consignes de sécurité en vigueur à la présidence de la République. Avant tout début d'exécution des prestations, le titulaire de l'accord-cadre doit rencontrer le commandement militaire pour un rappel des règles de sécurité. Il remet à cette occasion l'accord de confidentialité signé par le titulaire de l'accord-cadre (voir annexe 1) et les engagements de responsabilité (voir annexe 2) signés par les personnels du titulaire et les éventuels sous-traitants qui interviendront au Palais de l'Elysée. La présidence de la République peut retirer son autorisation à tout moment sans énoncer ses motifs. Le titulaire s'engage à proposer d'autres personnes de niveau équivalent jusqu'à acceptation de celles-ci par la présidence de la République. Le titulaire s'engage à faire respecter l'ensemble de ces obligations par ses collaborateurs, société-mère, filiales et sous-traitants éventuels.

Le personnel du titulaire (et ses éventuels sous-traitants), susceptible, en fonction de la prestation, de vouloir accéder à la présidence, fournit dans les délais les plus rapides les informations nécessaires en ce qui concerne les véhicules (type de véhicule et plaques d'immatriculations, photocopies des pièces d'identité valides des conducteurs s'ils ne sont pas déjà accrédités). Cet accès est soumis à la validation du commandement militaire. En cas d'acceptation, le personnel accrédité du titulaire se soumet à toutes les mesures de sécurité, y compris les différentes inspections des véhicules et du matériel transporté. Tout manquement à cette clause pouvant entraîner un retard dans l'exécution des prestations demandées au titulaire lui serait imputé et il se verrait appliquer d'office les pénalités prévues au présent CCAP.

Utilisation du matériel de la présidence : les personnels du titulaire ne sont autorisés à utiliser le matériel de la présidence de la République qu'en présence d'un agent de la présidence et après accord formel de celui-ci. Dans ce cas, le titulaire est responsable de la bonne utilisation des matériels mis à sa disposition.

Règles générales de confidentialité : le titulaire s'interdit de manière générale de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de quelque nature que ce soit qui lui auront été communiquées par la présidence de la République, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations. Les informations de la présidence de la République et dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre présentent un caractère confidentiel. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à un tiers sans une autorisation préalable expresse et écrite accordée par la présidence de la République.

Aucune copie des informations détenues par la présidence de la République ne peut être effectuée par le titulaire, sauf autorisation préalable expresse et écrite accordée par la présidence de la République. La réalisation d'une copie sans autorisation est considérée par la présidence de la République comme une violation des dispositions relatives au respect du secret dans l'exécution de la prestation. Le titulaire demande expressément l'accord de la présidence de la République avant de la citer dans ses références commerciales. En cas de violation de ces dispositions, l'accord-cadre peut être résilié de plein droit par la présidence de la République sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée du titulaire ou exigée de lui, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire des mesures de sécurité, même dans les cas où ils résultent d'une imprudence ou d'une négligence, est considéré comme une faute pouvant conduire la présidence à résilier le marché aux torts et aux frais et risques du titulaire, sans que celui-ci ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice des réparations éventuelles qui lui seront demandées par la présidence.

7.4 - Obligation d'assurances

Les dispositions relatives à l'obligation d'assurance sont celles indiquées dans l'article 9 du CCAG-FCS.

7.5 - Obligations légales

Le titulaire et ses sous-traitants sont tenus de se conformer aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives aux droits du travail et de la sécurité sociale.

Le titulaire a l'obligation de fournir spontanément à la présidence de la République tous les 6 mois à compter de la date de signature de l'accord-cadre et jusqu'à la fin d'exécution de celui-ci, les documents prévus aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à D.8254-4 du Code du travail.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire ces pièces, la présidence pourra résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire, sans indemnités.

ARTICLE VIII - Délais, Pénalités et exécution au frais et risques

8.1 - Délais d'exécution

Les délais sont précisés à l'article 1.2 du CCTP.

8.2 - Pénalités

Des pénalités sont appliquées (hors cas de force majeure ou responsabilité du pouvoir adjudicateur), par dérogation au CCAG/FCS elles sont applicables dès le 1er euro. Elles peuvent être cumulées mensuellement ou trimestriellement.

Fait générateur	Mode de calcul ou montant de la pénalité
Pénalité pour retard	Pénalité équivalente à 20 % du montant total de la course, par tranche de 10 minutes de retard constatée lorsqu'il ne respecte pas, de son fait, le délai contractuel mentionné dans le CCTP.
Pénalité pour non-présentation au lieu de rendez-vous	Pénalité forfaitaire de 50 €, sur simple constatation, par course non-honorée.
Pénalités pour non-respect des engagements environnementaux	Pénalité forfaitaire de 2 000 euros pour non-respect des engagements contractuels en la matière.

8.3 - Exécution aux frais et risques du titulaire

De manière générale, toute prestation, mal exécutée ou exécutée avec retard, donnera lieu à des opérations correctrices dans les délais définis conjointement par le titulaire et les représentants de la présidence.

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, la présidence se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE IX - Nature et contenu des prix

9.1 - Généralités

L'euro (€) est la monnaie de l'accord-cadre. L'accord-cadre est traité à prix unitaires.

9.2 - Contenu des prix

Le prix unitaire d'une course se compose des éléments :

- le coût de la réservation (également appelé « frais d'approche ») ;
- le montant de la course elle-même, calculé selon les tarifs horométriques A, B et/ou C ;
- la prise en charge (celle-ci n'est due que si le client est chargé) ;
- les frais de gestion ou suppléments éventuels (aucun supplément bagage ne peut être appliqué par le titulaire).

La tarification horométrique est établie annuellement, de manière réglementaire, par arrêté du Préfet de police de Paris. En tout état de cause, l'arrêté applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

A chaque modification de l'arrêté fixant les tarifs des courses de taxi le titulaire devra compléter une nouvelle annexe financière et la faire parvenir sous 15 jours à la présidence de la République.

Les prix sont établis hors taxe ou nets de taxe et en euros. Ils sont réputés inclure :

- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes charges fiscales, parafiscales ou autres applicables à la prestation ;
- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site.

Les prix tiennent compte de l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exécution et d'accès des différents lieux de prise en charge. A ce titre, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

9.3 - Variation des prix

Les prix évoluent conformément aux prix des transports par taxi fixés annuellement par la préfecture de police de Paris.

Les autres prix unitaires du marchés (ex : frais de gestion) fixés par le titulaire et non concernés par la réglementation restent fixés pendant toute la durée du marché.

ARTICLE X - Etablissement des factures

Le paiement des prestations s'effectue après service fait, sur la base de l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Les factures et les pièces justificatives doivent être déposées dans le portail CHORUS PRO à l'adresse suivante <https://chorus-pro.gouv.fr> en saisissant impérativement :

- le numéro d'engagement (ou bon de commande) ;
- le code service ;
- le numéro SIRET de la présidence ;
- le numéro de marché.

Chaque facture porte les mentions légales et les indications ci-dessous :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- la date d'émission de la facture ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- le numéro et la date du/des bons de commande ;
- la domiciliation des paiements (BIC, IBAN et domiciliation) ;
- la désignation des prestations commandées :
 - date et heure de la course,
 - origine et destination,
 - en cas de modification de l'adresse de destination par la personne chargée, dans la mesure du possible et si le système informatique du titulaire le permet la présidence de la République souhaite que la nouvelle adresse de dépôt soit indiquée.
 - le détail du tarif (prise en charge, km, temps, suppléments éventuels) ;
- le détail des prix HT en euros ;
- le montant hors taxes des fournitures ;
- le taux et le montant de la TVA et des éventuelles autres taxes applicables au montant de la prestation ;
- le montant total TTC.

Le titulaire joint à la facture une copie des documents nécessaires à la mise en paiement des prestations.

ARTICLE XI - Délai global de paiement

La présidence de la République se libère des sommes dues au titre de l'accord-cadre par virement bancaire. Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture correspondante.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

ARTICLE XII - Avances

Le titulaire peut bénéficier, sauf renonciation expresse de sa part portée dans l'acte d'engagement, du versement d'une avance. Il sera fait application des dispositions de l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Le montant, le versement ainsi que le remboursement de l'avance sont régis par les articles R.2191-3 et suivants du code de la commande publique. Si les conditions de déclenchement de l'avance sont réunies, le montant de l'avance est fixé à 30% du montant de chaque bon de commande.

ARTICLE XIII - Changements affectant l'opérateur économique

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le prestataire est tenu de communiquer à la responsable du service achats et finances, tout acte modifiant ou complétant les statuts de sa société. S'il néglige de se conformer à cette obligation, la présidence ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs de l'accord-cadre.

ARTICLE XIV – Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée dans les conditions des articles L 2193-1 à L 2193-14 et R 2193-1 à R 2193-22 du code de la commande publique.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son accord-cadre à condition d'avoir obtenu, du pouvoir adjudicateur, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant. En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur (ou lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception) une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) dûment remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant et accompagnée des attestations de régularité fiscale et sociale du sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre tant envers le pouvoir adjudicateur qu'envers les personnels de la société. Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à la résiliation de l'accord-cadre sans indemnités.

ARTICLE XV - Cession ou nantissement

Les créances nées ou à naître peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions du code de la commande publique. En cas de sous-traitance, le présent accord-cadre ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

ARTICLE XVI - Résiliation, litiges et contentieux

Les conditions de résiliation énoncées au CCAG/FCS s'appliquent.

En cas de litige résultant de l'application des clauses de l'accord-cadre, la loi française est seule applicable. Le tribunal compétent pour les litiges relatifs à l'application des clauses de l'accord-cadre est le tribunal administratif de Paris, sis :

7 rue de Jouy
F-75181 Paris
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr
Tél : 01 44 59 44 00
Fax : 01 44 59 46 46

ARTICLE XVII - Prestations similaires

Conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, la présidence de la République se réserve la possibilité de passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés pourront être conclus ne pourra dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE XVIII - Non-exclusivité du titulaire de l'accord-cadre

La présidence pourra recourir à un tiers dans les cas suivants :

- En cas d'incapacité des titulaires de l'accord-cadre de fournir les prestations demandées (exemple : en cas d'indisponibilité de véhicules ou de chauffeurs).
- Pour des prestations de taxis intégralement localisées en dehors de la zone d'application de la réglementation de la tarification horométrique établie, par arrêté du Préfet de police de Paris.

Ces achats « hors accord-cadre » seront précédés de mesures de publicité et de mise en concurrence applicables dans le respect des règles relatives à l'estimation de la valeur des besoins, sauf si la présidence entre dans l'une des hypothèses permettant de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, prévues par les articles R. 2122-1 à R. 2122-9 ainsi que R. 2122-10 et R. 2122-11 du code de la commande publique.

Le montant cumulé des achats « hors accord-cadre » ne pourra pas dépasser 60 000 € (euros) hors taxes par lot et par année contractuelle.

ARTICLE XIX - Dérogations au CCAG/FCS

Article du présent CCAP	Article du CCAG FCS auquel il est fait dérogation	Objet de la dérogation
3	4.1	Ordre de priorité
8.2	14	Pénalités

ANNEXE 1 AU CCAP

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné (e),, m'engage, aux termes du présent engagement, vis à vis de la société, à respecter dans le cadre de la prestation exécutée pour le compte de la présidence de la République les obligations suivantes :

- ne pas utiliser les informations, directement ou indirectement, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, pour mon compte ou pour le compte de tiers, ou permettre une telle utilisation, à d'autres fins que celles prévues dans le cadre de la prestation ;
- limiter strictement la divulgation des informations aux seules personnes auxquelles il est nécessaire de les divulguer dans le cadre de la prestation, et à faire adhérer celles-ci au présent engagement de confidentialité ;
- prendre toutes dispositions pour protéger ou garder strictement confidentiel les informations qui m'ont été remises dans le cadre de la prestation ;
- restituer immédiatement ou à détruire toutes les informations et documents et leurs éventuelles reproductions, duplications, copies quand la prestation aura été exécutée.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-13 et suivants et 226-16 et suivants du code pénal.

Les obligations contenues dans le présent engagement de confidentialité resteront en vigueur jusqu'à la date de clôture du marché.

Fait à Paris le .../.../...

SIGNATURE

(précédée de la mention "Lu et approuvé")

ANNEXE 2 AU CCAP

ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Les supports informatiques et documents fournis par la présidence de la République à la société _____ restent la propriété de la présidence de la République.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prend connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat qui la lie à la présidence de la République.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, la société s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La société sus nommée s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, l'accord préalable du propriétaire des fichiers ou des documents est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- et en fin de contrat, à procéder à la destruction de tous fichiers informatisés ou document renfermant des informations relatives à la présidence de la République.

À ce titre, la société sus nommée ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de la présidence de la République.

Fait à Paris le .../.../.....(en deux exemplaires)

Pour la présidence de la République

Nom :

Titre :

SIGNATURE

Pour la société

Nom :

Titre :

SIGNATURE